

## PROTOCOLE SUR LES NIVEAUX DE SURVEILLANCE

### PRÉAMBULE

L'établissement est légalement tenu en tout temps à l'obligation de surveillance du patient. Cette obligation engage l'hôpital à prendre les moyens raisonnables pour assurer une surveillance adéquate des patients dans le but de les protéger. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats. Cette obligation de surveillance, bien que devant en tout temps satisfaire à un degré minimal, peut varier selon les cas particuliers, les institutions, les ordonnances du médecin et selon les circonstances en général. <sup>1</sup>

Les médecins et les infirmières ont aussi des responsabilités en regard de la surveillance clinique à accorder aux personnes présentant des risques. Ces responsabilités sont établies par le Code des professions et les autres dispositions législatives qui précisent les activités réservées pour chaque profession. Selon cette législation, le médecin est responsable *d'exercer une surveillance clinique des personnes malades dont l'état de santé présente des risques.* <sup>2</sup> Pour sa part, l'infirmière est responsable *d'exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.* <sup>3</sup>

Une description détaillée des niveaux de surveillance s'avère avantageuse pour éviter toute ambiguïté et interprétation relatives à la surveillance à accorder au patient et aux interventions à poser selon le niveau de dangerosité que ce dernier présente.

---

<sup>2</sup> Loi médicale, L.R.Q., c. M-9, art. 31

<sup>3</sup> Loi sur les infirmières et infirmiers, L.R.Q., c. I-8, art.36

## NIVEAUX DE SURVEILLANCE

- CONSTANTE :** Mesure de surveillance requise lorsque le patient présente un niveau élevé de dangerosité pour lui-même ou pour son entourage.  
Cette mesure consiste à accorder une présence continue par un membre du personnel désigné. Le patient ne peut être laissé seul à aucun moment.
- ÉTROITE :** Mesure de surveillance requise lorsque le patient présente un niveau modéré de dangerosité pour lui-même ou son entourage.  
Cette mesure consiste à accorder une surveillance aux 15 minutes ou plus souvent si requis et implique que les intervenants savent en tout temps où est le patient et ce qu'il fait.
- DISCRÈTE :** Mesure de surveillance requise lorsque le patient présente un niveau léger de dangerosité pour lui-même ou son entourage.  
Cette mesure consiste à accorder une surveillance aux 30 minutes ou plus souvent si requis et implique que les intervenants connaissent les déplacements du patient.

## **BUTS**

- Assurer la sécurité du patient et de son entourage.
- Assurer une surveillance adaptée aux besoins du patient.

## **OBJECTIFS**

- Établir des règles claires et précises de surveillance des patients.
- Permettre au médecin et à l'infirmière d'identifier le niveau de surveillance requis.
- Permettre au personnel soignant d'effectuer la surveillance déterminée selon des paramètres pré-établis.
- Avoir une compréhension et un langage communs en lien avec les niveaux de surveillance.

## **CLIENTÈLE VISÉE**

- Patient présentant un risque de violence envers lui-même ou son entourage.
- Patient présentant un risque suicidaire.
- Patient présentant une désorganisation pouvant mettre en danger sa santé ou sa sécurité.

## **RESPONSABILITÉS**

La décision d'établir un niveau de surveillance est prise conjointement par le médecin et l'infirmière.

Si l'infirmière détecte des éléments de dangerosité chez un patient, elle instaure immédiatement le niveau de surveillance requis en vue d'assurer la sécurité de celui-ci ou de son entourage. Le médecin doit être informé de l'application des niveaux de surveillance ÉTROITE et CONSTANTE dans les meilleurs délais.

Le gestionnaire clinique en responsabilité ou son remplaçant doit être impliqué lors de l'application d'un niveau de surveillance ÉTROITE et CONSTANTE afin de prendre les mesures nécessaires en regard de l'organisation des soins.

## **ORDONNANCE MÉDICALE**

Les niveaux de surveillance CONSTANTE et ÉTROITE doivent être confirmés par une ordonnance médicale au dossier du patient.

Le niveau de surveillance CONSTANTE doit être réévalué par le médecin et l'infirmière à toutes les 24 heures. Le niveau de surveillance ÉTROITE doit être réévalué par le médecin et l'infirmière au maximum après 72 heures.

Le niveau de surveillance DISCRÈTE relève de la décision de l'infirmière. Celle-ci doit préciser dans sa note d'observation les motifs cliniques qui ont conduit à ce niveau de surveillance.

## **APPLICATION DES MESURES DE SURVEILLANCE**

Tout changement de comportement pouvant entraîner une modification du niveau de surveillance doit être signalé au médecin traitant ou à son remplaçant par l'infirmière.

L'infirmière peut décider de retirer un privilège autorisé par un niveau de surveillance selon le comportement du patient. Elle ne peut cependant pas diminuer un niveau de surveillance prescrit sans l'avis du médecin.

Une note d'observation faisant état de la surveillance effectuée, des interventions posées, de la condition clinique, du comportement et des réactions du patient doit être consignée au dossier. Le niveau de surveillance doit être inscrit au plan thérapeutique infirmier.

## **RÈGLES D'INTERVENTION**

Pour chaque niveau de surveillance, les règles relatives aux éléments suivants sont précisées dans le tableau « NIVEAUX DE SURVEILLANCE » :

- Niveau de dangerosité
- Ordonnance médicale
- Période de validité de l'ordonnance
- Moyens
- Fréquence de la surveillance
- Interventions
- Port de vêtements
- Sorties hors unité

Source : Regroupement des directrices de soins infirmiers des centres hospitaliers psychiatriques (2006). *Prévention et gestion des conduites suicidaires en milieu hospitalier psychiatrique*, Montréal, Hôpital Rivière-des-Prairies, Service des communications.

	<i>NIVEAUX DE SURVEILLANCE</i>		
	DISCRÈTE	ÉTROITE	CONSTANTE
<b>Niveau de dangerosité pour lui-même ou l'entourage</b>	Léger	Modéré	Élevé
<b>Ordonnance médicale</b>	Non	Oui	Oui
<b>Période de validité de l'ordonnance</b>	NA	72 heures	24 heures
<b>Moyens</b>	Tournées sur l'unité	Tournées sur l'unité	Présence continue auprès du patient
<b>Fréquence de la surveillance</b>	Aux 30 minutes ou plus souvent si requis  Sauf si sorties extérieures de plus de 30 minutes autorisées par le médecin	Aux 15 minutes ou plus souvent si requis  Une attention particulière doit être portée lorsque le patient est à la toilette ou à la douche  Demander de ne pas fermer la porte à clé	<i>Continue</i>  Une présence doit être assurée lorsque le patient est à la toilette ou à la douche
<b>Interventions</b>			
▪ Effets personnels (briquet, bijoux, cigarettes, etc.)	Autorisés sauf si indication contraire	Limitation des objets selon l'état clinique	Limitation des objets selon l'état clinique
▪ Objets apportés par les visiteurs	Procéder à une vérification si pertinent	Procéder à une vérification en tout temps	Procéder à une vérification en tout temps
▪ Fouille et saisie	Mesure exceptionnelle selon les politiques et procédures en vigueur	Mesure exceptionnelle selon les politiques et procédures en vigueur	Mesure exceptionnelle selon les politiques et procédures en vigueur
<b>Port de vêtements</b>	Vêtements personnels	Vêtements personnels ou vêtements d'hôpital si indiqué	Vêtements personnels ou vêtements d'hôpital si indiqué
<b>Sorties hors unité</b>	Sorties selon ordonnance médicale	Aucune sortie sauf si traitement ou examen urgent (accompagné en tout temps)	Aucune sortie sauf si traitement ou examen urgent (accompagné en tout temps)